

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.974 du 9 octobre 2026

A. 247.727/XV-6514

En cause : **C.H.**,
ayant élu domicile chez
M^e Nicole NZAMBE MOKWE, avocat,
rue aux Laines, 70
1000 Bruxelles,

contre :

Bruxelles Environnement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK et
Pascaline MICHOU, avocats,
bosveldweg, 70
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'association sans but lucratif
ANIMAUX EN PÉRIL**,
ayant élu domicile chez
M^e Valérie SCHIPPERS, avocat,
avenue du Bois de la Cambre, 100
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 19 mars 2026, la partie requérante demande, d'une part, l'annulation de la décision de destination prise par Bruxelles Environnement datée du 22 janvier 2026, de donner le lapin saisi en pleine propriété au refuge Animaux en Péril et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 266.842 du 28 mai 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.842) a accueilli la requête en intervention, rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 28 mai 2026 et les parties adverse et intervenante en ont pris connaissance le même jour. L'arrêt est réputé avoir été notifié à la partie requérante le 4 juin 2026 en application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure, à défaut de consultation de celui-ci par l'utilisateur.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 10 août 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 13 août 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Cette lettre est réputée avoir été notifiée à la partie requérante le 20 août 2026 en application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure, à défaut de consultation de celle-ci par l'utilisateur.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 924 euros.

Le rejet de la demande de suspension ainsi que l'absence de demande de poursuite de la procédure justifient que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge de la partie requérante.

Conformément à l'article 30/1, § 2, 2^{ème} alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 67 du règlement général de procédure, qui prévoit notamment qu'aucune majoration n'est due s'il est fait application, comme en l'espèce, des articles 11/2 à 11/4 du règlement précité, il y a toutefois lieu de limiter le montant de l'indemnité accordée au montant minimum indexé, soit 154 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé le 9 octobre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly